

3.PARADIS PARIS

Société par actions simplifiée au capital social de 5.250 euros
Siège social : 4 Passage de l'Asile – 75011 Paris
981 177 017 R.C.S. Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 12 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le douze juin,

à onze heures

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** » ou l'« **Assemblée** »), au siège social de la Société, sur convocation du Président de la Société (le « **Président** »).

.../...

Personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux votes les résolutions suivantes :

.../...

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de quatre cent soixante-dix-huit euros (478 €), par émission de quatre cent soixante-dix-huit (478) actions ordinaires nouvelles labellisées « Actions Seed 2025 » aux fins d'identification statutaire uniquement, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions relatif dit « ratchet », d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune avec une prime d'émission unitaire de mille cent quarante-et-un euros et quatre-vingt-six centimes (1 141,86 €), soit un prix de souscription total par action de mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (1 142,86 €)

L'Assemblée,

connaissance prise (i) des statuts en vigueur de la Société, (ii) du rapport du Président, (iii) du rapport du CAC Ad Hoc, prévu par l'article L. 225-138, II du Code de commerce dans le cadre du présent projet d'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-après), et (iv) du projet de statuts modifiés à la suite de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-après),

après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

décide d'augmenter le capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société, d'un montant nominal de quatre cent soixante-dix-huit euros (478 €), par émission de quatre cent soixante-dix-huit (478) actions ordinaires nouvelles labellisées « Actions Seed 2025 » aux fins d'identification statutaire uniquement (les « **Actions Seed 2025** »), à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions relatif dit « ratchet », d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune avec une prime d'émission unitaire de mille cent quarante-et-un euros et quatre-vingt-six centimes (1 141,86 €), soit un prix de souscription par Action Seed 2025 de mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (1 142,86 €) et une prime d'émission globale de cinq cent quarante-cinq mille huit cent neuf euros et huit centimes (545 809,08 €), correspondant à une

souscription totale de cinq cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-sept euros et huit centimes (546 287,08 €) (l' « **Augmentation de Capital** »),

décide qu'à chacune des quatre cent soixante-dix-huit (478) Actions Seed 2025 nouvellement émises, sera attaché un bon de souscription d'actions relatif dit « *ratchet* » (« **BSA_{ratchet}** ») dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions des BSA_{ratchet} joints en Annexe 2 (ci-après dénommés ensemble, avec les Actions Seed 2025 auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** »),

.../...

décide d'ouvrir, à compter de ce jour, la période de souscription des ABSA nouvelles pour une durée expirant le 19 juin 2025, période qui sera close par anticipation dès lors que toutes les ABSA à émettre auront été souscrites (et pourra le cas échéant être prorogée par le Président, une ou plusieurs fois),

décide que les ABSA nouvelles seront intégralement libérées lors de leur souscription qui sera reçue au siège social de la Société, par compensation avec des créances certaines, liquides, exigibles et fongibles sur la Société et / ou par versement d'espèces, étant précisé que les fonds versés à l'appui d'un bulletin de souscription seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Société Générale dont les coordonnées figurent ci-après : FR76 3000 3032 9000 0380 0615 754,

décide que les ABSA nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, seront soumises à toutes les dispositions statutaires, aux décisions des Associés, et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de leur création,

approuve spécialement la prime d'émission globale accompagnant l'émission des quatre cent soixante-dix-huit (478) ABSA, de cinq cent quarante-cinq mille huit cent neuf euros et huit centimes (545 809,08 €), et décide qu'une fois l'Augmentation de Capital réalisée, le montant de la prime d'émission sera affecté à un compte spécial des capitaux propres intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits des associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société,

précise que si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président pourra limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation prévue conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce. Dans le cas contraire, l'Augmentation de Capital ne sera pas réalisée,

confère en conséquence au Président de la Société les pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de recueillir les souscriptions aux ABSA nouvelles (par espèces ou compensation de créances) et le versement y afférent en cas de libération en espèces,
- le cas échéant, de constater la clôture anticipée de la période de souscription et si nécessaire, de proroger la période de souscription aux ABSA nouvelles,
- d'obtenir de la banque dépositaire des fonds le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions en espèces à l'Augmentation de Capital, le cas échéant,
- de limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions constatées par le Président à la clôture de la période de souscription dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- d'obtenir du commissaire aux comptes ad hoc nommé par décisions des associés en date du 12 juin 2025, au titre d'une mission spéciale, le certificat constatant la libération d'ABSA par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, ce certificat tenant lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce,
- de constater, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée au titre de la présente résolution,
- de procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital, le cas échéant,

- de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités consécutives de publicité et autres,
- d'imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur le montant des primes et réserves qui y sont afférentes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires à doter la réserve légale ; et
- .../...
- plus généralement, de passer tous accords et conventions et, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires pour parvenir à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

- ***Nombre de voix pour : 5.250***
- ***Nombre de voix contre : 0***
- ***Nombre d'abstention : 0***

.../...

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Refonte des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital

L'Assemblée,

connaissance prise (i) des statuts en vigueur de la Société, (ii) du rapport du Président, (iii) du projet de statuts modifiés à la suite de l'Augmentation de Capital qui figurent en Annexe 1 aux présentes,

afin de tenir compte de l'entrée des Investisseurs au capital de la Société et notamment de mettre en place un comité de surveillance au sein de la Société (le « **Comité de Surveillance** »),

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital et à compter de celle-ci, dans un souci de simplification, de refondre l'ensemble des statuts et de remplacer les statuts de la Société par les statuts refondus figurant en Annexe 1 aux présentes,

adopte ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société, joints en Annexe 1 aux présentes,

confère en conséquence au Président de la Société les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital (la « **Réalisation de l'Augmentation de Capital** ») et l'entrée en vigueur des statuts de la Société ainsi modifiés, et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités consécutives de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

- ***Nombre de voix pour : 5.250***
- ***Nombre de voix contre : 0***
- ***Nombre d'abstention : 0***

.../...

DIXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal

pour accomplir ou faire accomplir tout acte et formalité en exécution des résolutions qui précèdent, accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

- *Nombre de voix pour : 5.250*
- *Nombre de voix contre : 0*
- *Nombre d'abstention : 0*

* *

*

.../...

Extrait certifié conforme

Le Président

Monsieur Emeric-Bertrand TCHATCHOUA

.../...